

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
SA N° 2022-367**

Fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le maire de la commune d'OMBRÉE D'ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.8;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir situé devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de un (1) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées.

Article 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée de L'Île-Gloriette, CS 24111 - 44 041 NANTES Cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ombrée d'Anjou, Monsieur le Responsable du service Voirie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ombrée d'Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires délégués d'Ombrée d'Anjou
- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Messieurs les Chefs de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Ombrée d'Anjou,

Le 13 décembre 2022

Le Maire, Pierrick ESNAULT

